

Direction Générale Adjointe chargée de la Vie Culturelle,  
de l'Environnement et du Tourisme

Direction de l'Environnement et du Tourisme

Service de l'Administration Générale

**COMPTABILITE  
COURRIER RECU**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

*Précisant les conditions d'attribution de la subvention du Département  
à l'Institut Départemental De Développement Artistique et Culturel (IDDAC)*  
pour la découverte des Espaces Naturels par une approche croisée Nature/Culture dans le cadre du  
Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

### ENTRE :

Le Département de la Gironde représenté par son président, Philippe MADRELLE, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du **11 avril 2014**

d'une part,

### ET :

L'association (IDDAC), agence culturelle de la Gironde représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques BENOÎT autorisé statutairement à signer la présente convention, dont le siège est situé 59 avenue d'Eysines 33492 le Bouscat Cedex – N° SIRET 383 890 233 00026

d'autre part.

### Préambule

L'Assemblée Départementale a adopté son Schéma des Espaces Naturels pour la mise en œuvre de sa politique environnementale.

Afin de sensibiliser un large public aux enjeux environnementaux, ce schéma préconise une découverte des espaces naturels girondins par une approche plus large, notamment en croisant les champs naturaliste et artistique.

L'IDDAC agence culturelle de la Gironde, dans le cadre de sa convention pluriannuelle globale avec le Département, va concourir à cet objectif mis en avant dans le nouveau schéma des ENS.

Le Département a décidé de soutenir financièrement l'association IDDAC dans le cadre d'un partenariat, afin d'accompagner les actions menées par l'association sur le territoire départemental de Gironde dans la mesure où ces actions d'intérêt général concourent aux objectifs du Département en matière d'environnement.

Il EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser la nature des interventions de l'association IDDAC
- de définir les obligations entre les deux signataires.

### Article 1 – Actions soutenues

Conformément à sa convention cadre avec le Département, l'association IDDAC se propose de réaliser le plan d'actions suivant :

- l'accompagnement des gestionnaires d'espaces naturels et des associations d'éducation à l'environnement pour l'accueil de propositions Nature/Culture,
- le soutien du milieu artistique pour le développement de ce type de projet,
- la mise en œuvre de cette approche nature/culture sur les sites gérés par le Département assortie d'une médiation vers les publics de territoires concernés.

### Article 2 – Communication

Le Département autorise l'association à :

- utiliser le logo du Département de la Gironde sur tous les outils de communication qu'il réalisera pour cette opération,
- citer l'appartenance à la manifestation et au partenariat à l'occasion de contacts journalistiques (*exemple de mention aisément utilisable : dans le cadre de la manifestation ....*).

L'association s'engage à :

- respecter le projet présenté au Conseil Général validé par les élus et subventionné,

### Article 3 – Montant de la participation

Par délibération, le Conseil Général alloue à l'association IDDAC une subvention d'un montant prévisionnel maximal de **35 000 €**.

### Article 4 – Modalités de versement

L'aide du Département interviendra de la façon suivante :

a) Pour le bénéficiaire :

- versement de **60%** à la signature de l'acte administratif d'attribution de la subvention
- le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - Bilan d'activité qui comprendra : les noms des compagnies bénéficiant d'une co production pour leur projet, un point sur la session de formation pour le milieu environnemental, un point sur les diffusions de propositions avec le nombre de spectateurs
  - Budget définitif du projet.

Ce document sera signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée **et présenté sur papier en-tête.**

Si le coût définitif de l'opération est supérieur au montant cité à l'article 3, la subvention ne sera pas réévaluée. A l'inverse, lorsque le financement public excède le coût réel du projet, l'association devra reverser la contribution financière équivalente au trop perçu.



b) Pour l'ordonnateur :

La subvention pourra être versée sur production par le service ordonnateur d'un certificat administratif attestant la réception des justificatifs nécessaires au contrôle de la réalisation et du coût des travaux subventionnés.

**Article 5 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle redevable par le fait de ses activités, sans que le Département de la Gironde puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

**Article 6 – Obligations d'assurance**

L'association IDDAC s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

**Article 7 – Respect des règles de la concurrence**

Il est rappelé qu'il revient à l'association de déterminer si elle remplit ou non les critères de soumission à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

**Article 8 - Durée de validité**

La présente convention est valable pour l'exercice budgétaire 2014-2015.

**Article 9 – Evaluation**

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats à l'objet du projet,
- l'impact du programme au regard de l'intérêt public départemental.

**Article 10 – Modalités de suivi**

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil Général, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'association devra fournir dans les six mois de la clôture de son exercice budgétaire, les documents suivants :

- Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (*en annexe ci-joint*) pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués.
- Le bilan et les comptes de résultats annuels conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

**Article 11 – Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte de nouvelles exigences. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des articles qui la régissent.

Toutefois, si ces modifications sont nombreuses ou importantes, une nouvelle convention sera établie.

**Article 12 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, il peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente ou diminuer le montant du solde.

**Article 13 – Résiliation**

Elle prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la période en cours. En cas de litiges ou de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment, la médiation et l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, le contentieux sera porté devant le tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 14 – Acte**

La présente convention comprenant 14 articles est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des deux parties. Elle est dispensée de frais d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux le, **5 MAI 2014**

Le Président de l'association IDDAC,



Jean-Louis BENOIT

Le Président du Conseil Général,



Philippe MADRELLE  
Sénateur de la Gironde  
Conseiller Général  
du Canton de Carbon-Blanc

Date notification : **23 MAI 2014**